



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.539

Interdisant la Chemin du Crottet au hameau d'Englannaz - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de prolongation de l'Entreprise Martoïa en date du 11 décembre 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Chemin du Crottet, au hameau d'Englannaz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de créer un réseau de collecte des eaux usées.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal numéro A.2024.G.441 en date du 24 octobre 2024 est prorogé.

ARTICLE 2 : Durant la période courant du samedi 21 décembre 2024 au vendredi 14 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Chemin du Crottet, au hameau d'Englannaz.

ARTICLE 3 : Les véhicules légers devront passer par la route d'Englannaz puis le Chemin des Ecombettes, dans un sens ou dans le sens inverse, afin de contourner la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **16 DEC. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **12 DEC. 2024**

Fait le 11 décembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué

Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie.....	1
* Demandeur.....	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1
* SILA	1